



ARRÊTÉ DU MAIRE N°CTM/2026-178

Portant réglementation temporaire d'interdiction d'accès et utilisation de bâtiments communaux et installations ouvertes aux publics

Le Maire de la Commune de SALLES,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.2 à L.2215.1 ;

Vu la loi 82-213 du 2 MARS 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le passage de l'avis de vigilance ROUGE CANICULE, à compter du dimanche 21 Juin 2026, à 12h00, transmis par la préfecture ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès aux bâtiments administratifs, sportifs et installations ouvertes aux publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'accès et l'utilisation des bâtiments communaux et installations ouvertes aux publics cités ci-après sont interdits, à compter du lundi 22 juin 2026, jusqu'à la levée de l'alerte :

- Les Gymnases ;
- DOJO ;
- Salle de motricité des écoles : Lavignolle, Jacques Prévert, Mimosas, Octave Cazauvieilh, Primaire Rive Gauche ;
- Salle Picoutin ;
- Les Préfabriqués, rue Sylvie Ducourneau ;
- Salles des fêtes du Bourg ;
- Salles des fêtes de Lavignolle ;
- Le Beach volley ;
- Le skate parc ;
- Le city stade ;
- Terrains de pétanques ;
- Aires de jeux pour les enfants ;
- Le Parc intergénérationnel.

ARTICLE 2 - Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, sont autorisés à entrer les agents du service public et les services de secours.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché sur les entrées des bâtiments communaux et installations ouvertes aux publics concernés.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est exécutoire à compter de la date de sa publication/notification. Il sera inséré au registre des arrêtés et publié conformément à la réglementation en vigueur, sous forme électronique, puis mis en ligne sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification sous forme électronique, sur le site internet de la commune ou de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, CS 21 490, 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune ou de sa notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.

ARTICLE 7 - Exécution du présent arrêté sera faite par :

- Monsieur le Maire de la Commune de SALLES,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SALLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BELIN-BELIET,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à Salles, le **22 juin 2026**

Publié sur le site internet de la commune le *22/06/2026*

 Le Maire,
Bruno BUREAU